

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Diana Iannetta
Avocate à la mise en application
416 943-5781
diannetta@ida.ca

BULLETIN N° 3635
Le 12 juin 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Stacey Trevor Symonds; contraventions à l'article 4 du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Stacey Trevor Symonds, qui était, à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit de Marchés mondiaux CIBC, exploitée sous le nom de CIBC Wood Gundy, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Au terme d'une audience sur règlement tenue le 26 avril 2007, à Halifax (Nouvelle-Écosse), une formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Symonds a reconnu avoir eu une conduite inconvenante, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association en effectuant des opérations discrétionnaires dans le compte de trois clients, sans que ces comptes aient été approuvés et acceptés comme comptes carte blanche, contrairement à l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association.

Sanctions imposées Les sanctions imposées à M. Symonds sont les suivantes :

1. une amende au montant de 20 000 \$;
2. la supervision stricte pendant une période d'un an après toute nouvelle inscription auprès d'une société membre;
3. le passage de l'examen basé sur le cours sur le Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant toute nouvelle inscription auprès d'une société membre; et
4. M. Symonds paiera également les frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM au montant de 3 000 \$.

Sommaire des faits

À l'époque des faits reprochés, M. Symonds était employé à la succursale de Kentville (Nouvelle-Écosse) de Marchés mondiaux CIBC, exploitée sous le nom de CIBC Wood Gundy (« CIBC-WG »). M. Symonds a démissionné de CIBC-WG le 3 février 2005 et n'est actuellement employé par aucune société membre.

Les faits reprochés ont eu lieu entre mars et novembre 2004.

SM et DM

SM et DM sont conjoints. SM et DM étaient clients de l'intimé depuis 1997.

En décembre 2000, l'intimé a ouvert un nouveau compte pour SM et DM (le « compte Produit de la maison »).

En septembre ou octobre 2004, SM et DM ont avisé l'intimé qu'ils achetaient une maison et auraient besoin des fonds du compte Produit de la maison avant la date de signature de l'achat, prévue pour le 25 novembre 2004.

Pour fournir à SM et DM les fonds qu'il leur fallait pour leur versement initial, l'intimé s'est organisé pour faire retirer les fonds des REER individuels de SM et DM. Pour faciliter cette opération, il a remis à SM et DM des demandes de désenregistrement de REER pour signature.

Ces formulaires ont été remis à SM et DM vierge. L'intimé n'avait pas inscrit les montants qui devaient être retirés.

Pour retirer les fonds des comptes Produit de la maison et REER, il a fallu vendre certains titres de ces comptes. L'intimé n'a pas discuté ni avec SM ni avec DM des titres des comptes Produit de la maison et REER qui devaient être vendus, bien qu'aucun des deux comptes n'était un compte carte blanche.

L'intimé a exécuté trois opérations sur le compte Produit de la maison sans discuter expressément avec SM ou DM des titres qui devaient être vendus.

L'intimé a exécuté huit opérations sur le compte REER de SM sans discuter spécifiquement avec SM des titres qui devaient être vendus.

L'intimé a exécuté six opérations sur le compte REER de DM, sans discuter spécifiquement avec DM des titres qui devaient être vendus.

LT

LT était un client de l'intimé depuis novembre 2000. Elle avait un compte REER chez CIBC-WG et l'intimé était le représentant inscrit chargé de ce compte.

LT a ouvert un compte sur marge et a transféré des titres de son compte REER dans ce compte. Les titres ont été vendus dans son compte REER afin de payer l'impôt associé aux transferts dans le compte sur marge.

Afin de transférer des titres d'un compte REER à un compte marge, LT a été appelée à remplir un formulaire de demande de désenregistrement du REER. LT a signé trois de ces formulaires.

Les demandes de désenregistrement de REER ont été remises vierges à LT par l'intimé. L'intimé n'avait pas inscrit les titres qui devaient être transférés hors du compte REER.

L'intimé n'a pas expressément discuté avec LT des titres de son compte REER qui devaient être transférés au compte sur marge même si le compte REER n'était pas un compte carte blanche.

Afin de payer les impôts, certains titres ont dû être vendus dans le compte REER. Ainsi, trois ventes ont été exécutées dans ce compte.

L'intimé n'a pas discuté avec LT des titres du compte REER qui devaient être vendus, même si le compte n'était pas un compte carte blanche.

En dehors de cette procédure, M. Symonds n'avait aucun dossier disciplinaire auprès de l'Association.

Pour plus de détails, prière de lire l'entente de règlement et les motifs de la formation d'instruction publiés sur le site Web de l'Association à l'adresse www.ida.ca.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association